



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mars 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-huitième session

Points 125 et 134 de l'ordre du jour

### Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

#### Budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015

## Renforcement et amélioration du fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme

### Incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/68/L.37](#)

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

## I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/68/L.37 \(A/68/779\)](#) que le Secrétaire général a présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des éclaircissements et des compléments d'information, avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 18 mars 2014.

### Projet de résolution [A/68/L.37](#)

2. Aux termes des paragraphes 15 et 16 du projet de résolution [A/68/L.37](#), l'Assemblée générale décidera de limiter à 10 700 le nombre de mots de chaque document produit par les organes conventionnels des droits de l'homme et de limiter également le nombre de mots de tous les documents que les États parties soumettent aux organes conventionnels, y compris leurs rapports, à 31 800 mots pour les rapports initiaux, à 21 200 mots pour les rapports périodiques suivants et à 42 400 mots pour les documents communs de base.



3. Au paragraphe 17 du projet de résolution, l'Assemblée générale demandera au Secrétaire général d'aider les États parties à mieux pouvoir s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Aux paragraphes 22 et 23, elle décidera en principe de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels et priera le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), avec l'aide des équipes de pays des Nations Unies, d'offrir, à la demande d'un État partie, la possibilité à des membres de sa délégation officielle qui ne sont pas présents à la réunion de participer à l'examen du rapport de cet État partie par visioconférence.

4. Aux paragraphes 24 et 25 du projet de résolution, l'Assemblée générale décidera de publier les comptes rendus dans l'une des langues de travail et de ne pas traduire les comptes rendus en souffrance, en prenant en considération le fait que ces mesures ne créeront pas un précédent. Elle décidera également que tout État partie qui en fait la demande pourra obtenir la traduction du compte rendu analytique d'une réunion tenue entre un autre État partie et un organe conventionnel dans la langue officielle qu'il utilise.

5. Le paragraphe 26 du projet de résolution indique les modalités qui régiront l'attribution de temps de réunion. Aux termes du paragraphe 27, l'Assemblée générale décidera que le temps de réunion alloué sera revu tous les deux ans sur la base du nombre de rapports effectivement présentés pendant les quatre années précédentes, et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et que le nombre de semaines alloué à un comité sur une base permanente avant l'adoption du projet de résolution ne sera pas réduit. Aux termes du paragraphe 28, elle priera en conséquence le Secrétaire général de tenir compte, dans les parties du projet de budget-programme pour le prochain exercice biennal relatives aux organes conventionnels des droits de l'homme, du temps de réunion nécessaire du fait de la capacité accrue des États parties de présenter des rapports au titre des divers instruments relatifs aux droits de l'homme, de l'état des ratifications et du nombre de communications individuelles examinées, compte tenu des paragraphes 26 et 27, y compris en ce qui concerne les ressources spéciales demandées au titre des missions que doivent effectuer des organes conventionnels dans le cadre de leurs mandats.

6. Au paragraphe 29, l'Assemblée générale priera le Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre progressive des normes pertinentes d'accessibilité se rapportant à l'ensemble des organes conventionnels, selon qu'il convient, en particulier dans le cadre du plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève, et de procéder à des aménagements raisonnables pour que des experts handicapés des organes conventionnels puissent participer pleinement et effectivement à leurs travaux.

7. Au paragraphe 30, l'Assemblée générale décidera d'attribuer un maximum de trois langues de travail officielles aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, une quatrième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le comité intéressé, en tenant compte du fait que ces mesures ne créeront pas un précédent, en raison de la nature particulière des organes conventionnels, et sans préjudice du droit de chaque État partie de communiquer avec les organes conventionnels dans l'une des six langues officielles de l'Organisation.

### **Incidences du projet de résolution sur le budget-programme**

8. Il est indiqué au paragraphe 40 de l'état présenté par le Secrétaire général que, si l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution [A/68/L.37](#), des ressources supplémentaires d'un montant estimatif de 194 300 dollars seront demandées au titre du budget-programme de l'exercice 2014-2015, correspondant à des augmentations de 9 855 200 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme), de 327 400 dollars au titre du chapitre 28 (Information) et de 317 100 dollars au titre du chapitre 29F [Administration (Genève)], en partie compensées par une diminution nette de 10 305 400 dollars des ressources nécessaires au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), ainsi qu'à un montant supplémentaire de 751 200 dollars demandé au titre du chapitre 36 (Contributions du personnel), qui serait compensé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015. Le montant total des dépenses prévues pour l'exercice biennal 2016-2017 s'établirait à 1 293 700 dollars.

9. Il est dit également aux paragraphes 16 à 18 de l'état des incidences que la mise en œuvre des mesures indiquées dans le projet de résolution impliquerait d'attribuer du temps de réunion supplémentaire aux organes conventionnels, soit 12 semaines au total, avec une marge supplémentaire de 15 % du nombre total de semaines de réunion nécessaires à l'examen de la quantité moyenne de rapports reçus chaque année durant la période 2015-2017, calculé sur la base des besoins prévus, et qu'elle entraînerait des frais connexes liés aux voyages des membres des organes conventionnels et une augmentation des effectifs pour assurer la tenue des réunions supplémentaires.

10. Au paragraphe 19, le Secrétaire général indique que des ressources supplémentaires seront également nécessaires au titre des services de conférence pour éditer, traduire et traiter la documentation présentée par les États parties aux conventions internationales et celle établie par les organes conventionnels ainsi que les rapports demandés, et pour fournir des services d'interprétation, de rédaction de comptes rendus analytiques et d'autres services de séance lors des réunions supplémentaires.

11. Ayant demandé des précisions au sujet des hypothèses budgétaires retenues concernant la traduction des comptes rendus analytiques visées au paragraphe 25 du projet de résolution, le Comité consultatif a été informé par le Secrétariat qu'il était peu probable que plus d'un État partie demande la traduction du compte rendu analytique d'une réunion d'un autre État partie. Par conséquent, l'ensemble des demandes devrait représenter au maximum l'équivalent de la moitié de tous les comptes rendus analytiques. S'agissant de l'attribution des langues de travail visée au paragraphe 30 du projet de résolution, le Secrétariat a fait savoir que la documentation interne devrait être traduite dans deux langues de travail, et que les documents reçus seraient traduits dans les trois langues. Le Secrétariat a fait l'hypothèse selon laquelle au maximum la moitié de la documentation devra être traduite dans les trois langues et a donc retenu pour ses calculs un taux de 2,5 langues. Concernant l'ajout d'une quatrième langue, il était peu probable que cela se produise pour plus de la moitié des séances des comités, ce qui revenait à porter le taux retenu de 2,5 à 3 langues de travail. Le Comité a également été informé que, comme ces hypothèses n'avaient pas été vérifiées, le Secrétariat prendrait note de

toutes les demandes afin de déterminer dans quelle mesure les hypothèses retenues étaient valides, et ferait figurer ses conclusions à cet égard dans le rapport sur l'examen biennal. **Le Comité consultatif recommande de suivre la charge de travail effective et d'en faire état dans le rapport d'exécution.** Le Comité consultatif a formulé d'autres observations au sujet de cette question au paragraphe 16 ci-dessous.

### **Effectifs proposés**

12. L'état présenté par le Secrétaire général prévoit la création de deux postes P-3 d'attaché de presse, l'un pour le Service d'information des Nations Unies à Genève pour assurer la couverture des sessions des organes conventionnels et l'autre à l'Office des Nations Unies à Genève pour fournir un appui et assurer en tant que de besoin des services de visioconférence. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les effectifs du Service d'information de Genève se composent à l'heure actuelle de deux éditeurs (P-4) et de deux attachés de presse (1 P-3 et 1 P-2) et que le Service utilise des fonds destinés à l'assistance temporaire pour recruter des attachés de presse. Il a également été informé que les fonds destinés à l'assistance temporaire ne permettent de financer que 24 semaines d'attaché de presse par an, sont utilisés pour l'essentiel pour la couverture des sessions du Conseil des droits de l'homme et que par conséquent le Service d'information n'est plus en mesure d'assurer la couverture de la plupart des organes conventionnels. **Le Comité consultatif a demandé à ce que lui soient communiquées des statistiques concernant la charge de travail du Service d'information des Nations Unies à Genève qui pourraient justifier la demande de deux postes P-3 d'attaché de presse mais n'a pas reçu les informations demandées. De ce fait, et compte tenu de la capacité actuelle du Service d'information et des fonds disponibles pour l'assistance temporaire, il recommande de n'approuver qu'un seul poste P-3 d'attaché de presse.**

13. Les propositions concernant les effectifs comportent la création d'un poste P-3 et d'un poste P-2 chargés de préparer et de réaliser les visites sur le terrain du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peine cruels, inhumains, ou dégradants. Afin d'assurer le renforcement des capacités prévu dans le projet de résolution, l'état présenté par le Secrétaire général indique que les ressources suivantes seront nécessaires : a) 10 postes P-3 de spécialiste des droits de l'homme dont les titulaires seront affectés selon que de besoin au renforcement des capacités dans 10 des 12 bureaux régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme; b) un poste P-4 de coordonnateur des activités générales de renforcement des capacités, un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux (autres classes) dont les titulaires assureront la formation des formateurs; c) un poste P-3 dont le titulaire sera chargé d'établir et de gérer une liste de formateurs et de créer une communauté d'apprentissage; d) un poste P-3 et les services d'un consultant institutionnel aux fins de la fourniture d'une assistance directe aux États qui en font la demande, et des crédits destinés à couvrir les dépenses au titre des voyages effectués pour participer à six ateliers nationaux par an; et e) un poste P-3 dont le titulaire compilera et diffusera les meilleures pratiques et élaborera en continu des outils et des supports de formation.

14. Ayant demandé des informations au sujet des quatre postes P-3 mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, le Comité consultatif a été informé que le titulaire d'un des postes P-3 serait chargé de renforcer les capacités des acteurs régionaux en matière

d'établissement des rapports à l'intention des organes conventionnels, et notamment de l'organisation d'ateliers de formation de formateurs. Un deuxième administrateur de la classe P-3 serait chargé de développer le fichier d'experts afin de disposer d'une réserve de formateurs pouvant effectuer des missions d'assistance technique. Le titulaire du troisième poste P-3 serait chargé de fournir sur place, à la demande, une assistance aux États souhaitant bénéficier d'une assistance pour la mise au point d'un mécanisme institutionnel d'établissement de rapports et de coordination ainsi qu'aux États dont les capacités sont très préoccupantes et qui peinent à établir leurs rapports. Enfin, le titulaire du quatrième poste P-3 sera chargé d'élaborer en permanence des outils, des manuels et des supports d'information en s'appuyant sur des faits avérés, des travaux de recherche et des bonnes pratiques. Le Comité consultatif a également été informé que la supervision sera assurée par le Chef de section (P-5) dont le poste existe déjà. **Compte tenu des capacités actuelles de la Section, et de la demande générale de renforcement des capacités, à savoir la création de 1 poste P-4, de 4 postes P-3, de 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes) et de 1 poste de consultant, le Comité consultatif recommande de ne pas créer l'un des postes P-3 proposé, étant donné que les fonctions que devrait assurer son titulaire pourraient être absorbées par les autres postes dont la création est proposée.**

#### **Matériel de visioconférence**

15. Aux paragraphes 23 et 24 de son rapport, le Secrétaire général indique que, pour que les États parties puissent participer par voie de visioconférence aux travaux menés par les organes conventionnels, il faudra prévoir des ressources permettant de couvrir les dépenses relatives à l'installation du matériel requis dans les salles de réunion du Palais des Nations et les dépenses de télécommunications connexes et créer un poste de technicien [agent des services généraux (Autres classes)]. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le crédit de 120 000 dollars demandé pour le matériel de visioconférence était destiné à équiper quatre salles de conférence, soit un coût unitaire de 30 000 dollars, étant donné que jusqu'à quatre organes conventionnels se réunissent simultanément au cours de l'année. Le Comité consultatif a également été informé que l'attribution des salles de conférence dépend des disponibilités et que la proposition tient compte des capacités existantes au Palais des Nations (et au Palais Wilson) afin de permettre une disponibilité accrue. **Le Comité consultatif note que les salles de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève sont attribuées sur demande et que par conséquent le matériel de visioconférence ne servira pas uniquement aux organes conventionnels et pourra être utilisé par d'autres entités. Toutefois, le Comité consultatif estime que, du fait du projet de résolution, les organes conventionnels devraient utiliser davantage les moyens de visioconférence et recommande par conséquent d'approuver l'équipement de deux salles de conférence plutôt que de quatre. Les besoins d'appui technique seraient par conséquent moins importants et le Comité recommande de ne pas approuver la création du poste de technicien [agent des services généraux (Autres classes)].**

#### **Économies prévues**

16. Au paragraphe 24 de son rapport, le Secrétaire général indique que la limitation du nombre de mots utilisés dans les documents et celle du nombre de langues de travail permettront de réaliser d'importantes économies qui

compenseront la quasi-totalité des dépenses supplémentaires résultant de la mise en œuvre du projet de résolution au cours de l'exercice biennal en cours. À plus long terme, les ressources nécessaires au maintien du système ainsi que les incidences pratiques des mesures prévoyant des exceptions aux limitations susmentionnées seront examinées dans le cadre du rapport biennal sur le système. Ayant demandé des précisions quant à la réalité des économies, le Comité a été informé que les économies prévues étaient les économies maximums réalisables. L'allègement prévu de la charge de travail et la diminution des ressources n'auraient pas d'incidences sur les effectifs, et la baisse de la charge de travail serait compensée par une baisse du recours à du personnel temporaire et contractuel. **Si le Comité consultatif se félicite des efforts faits pour réaliser des économies, il constate toutefois que les prévisions reposent sur des hypothèses non vérifiées (voir par. 11 ci-dessus) et recommande par conséquent que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'indiquer toute variation concernant les crédits demandés et les statistiques relatives à la charge de travail dans les rapports d'exécution.**

17. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution [65/311](#) sur le multilinguisme, l'Assemblée générale a insisté sur l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation et note que le projet de résolution précise que les mesures concernant la traduction ne constitueront pas un précédent. Il rappelle également à cet égard qu'au paragraphe 20 de son deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 ([A/68/656](#)), il a recommandé, concernant la cessation des réponses écrites aux listes de points soulevés par les organes conventionnels des droits de l'homme, qu'étant donné qu'aucune instruction n'avait été donnée en ce sens par les organes intergouvernementaux compétents, que l'Assemblée générale ordonne au Secrétaire général de rétablir, avec effet immédiat, la traduction des réponses écrites aux listes de points soulevés par les organes conventionnels des droits de l'homme.

#### Autres questions

18. Concernant les modalités visées au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité consultatif considère que l'allocation du temps de réunion est une question qui relève de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la soumission et l'examen des demandes de ressources connexes, le Comité s'attend que la procédure budgétaire soit respectée. En particulier, il ne faudrait pas considérer que le projet de résolution limite en quoi que ce soit le pouvoir de décision de l'Assemblée générale concernant les questions administratives et budgétaires ou la prérogative du Secrétaire général de demander les ressources s'il l'estime nécessaire. Le Comité note à cet égard qu'il est indiqué au paragraphe 27 du projet de résolution que l'Assemblée générale décide que le temps de réunion alloué sera modifié conformément aux procédures budgétaires établies.

#### Conclusion

19. Conformément aux observations et recommandations qui figurent aux paragraphes 12, 14 et 15 ci-dessus, le Comité consultatif recommande que la Cinquième Commission informe l'Assemblée générale qu'au cas où elle adopterait le projet de résolution [A/68/L.37](#) :

a) Un crédit supplémentaire de 324 200 dollars devra être ouvert au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, soit un crédit supplémentaire de 9 691 500 dollars au titre du chapitre 24, Droits de l'homme; un crédit supplémentaire de 163 700 dollars au titre du chapitre 28, Information; et un crédit supplémentaire de 126 000 dollars au titre du chapitre 29F, Administration (Genève), partiellement compensé par une diminution nette au titre du chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences (10 305 400 dollars); et qu'un crédit supplémentaire de 684 400 dollars devra être ouvert au titre du chapitre 36, Contributions du personnel, compensé par un montant équivalent au titre du chapitre premier, Revenus provenant de la contribution du personnel;

b) Le montant de 324 200 dollars sera imputé sur le montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal 2014-2015;

c) Le montant total des ressources supplémentaires demandées, soit 370 800 dollars, en rapport avec 19 243 600 dollars au titre du chapitre 24, Droits de l'homme; 330 800 dollars au titre du chapitre 28, Information; et 132 000 dollars au titre du chapitre 29F, Administration (Genève), partiellement compensé par une diminution de 19 335 600 dollars au titre du chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences, sera inscrit au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

20. Le Comité consultatif prévoit d'examiner les ressources demandées dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme pour 2016-2017.